

Recommandations ETE 2022

Accueils Collectifs de Mineurs en Isère

REGLEMENTATION des accueils collectifs de mineurs

<https://www.jeunes.gouv.fr/interministeriel/loisirs/vacances/article/accueils-collectifs-de-mineurs-acm>

RAPPEL :

la fiche complémentaire est à déposer **8 jours maximum** avant le début des accueils

Une fiche complémentaire déposée **est de couleur bleue**

Une fiche complémentaire non déposée est de couleur violette :

vous n'avez donc pas réglementairement déclaré votre accueil

Nous demandons aux organisateurs qu'en cas d'annulation d'un accueil ou de toute modification (lieux, dates, effectifs...) de nous avertir par mail :
sdjes-acm-declaration@ac-grenoble.fr

Vérification de l'honorabilité des intervenants

Toutes les personnes intervenant auprès de mineurs dans le cadre d'un ACM doivent figurer sur les fiches complémentaires afin que la vérification de leur honorabilité soit effective : procédure automatisée du contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire et du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Recopier avec soin et à l'identique les informations se trouvant **sur la carte d'identité** (et non sur la fiche de renseignements) de vos intervenants (nom, prénom, date et lieu de naissance...).

>Contrôle des cadres interdits

Avant de saisir la fiche complémentaire d'un ACM, vérifier **obligatoirement** la liste des cadres interdits consultable sur la page d'accueil de la téléprocédure SIAM qui recense des personnes dont la participation à un accueil de mineurs ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique et morale, procédure administrative indépendante de la procédure de consultation judiciaire.

IMPORTANT :

Si malgré tous les soins que vous apportez à l'enregistrement des intervenants, une alerte AIA (Aucune Identité Applicable) apparaît, il vous faut vérifier les données sur **un acte de naissance**.

Si toutefois et après ce contrôle rigoureux cette alerte subsiste il faudra que l'intervenant(e) fasse une demande auprès de l'INSEE pour vérifier ses données d'Etat Civil et en cas d'erreur en demande la modification en se rendant sur la plateforme :

<https://www.insee.fr/fr/information/5019311>

Un intervenant en AIA = pas de contrôle d'honorabilité

L'absence de vérification d'honorabilité interdit la présence de la personne concernée auprès des mineurs.

La fiche complémentaire ne sera pas visée par les services du SDJES 38

DIPLOMES - QUALITE DES INTERVENANTS :

Toutes les rubriques concernant les qualifications des équipes d'encadrement doivent précisément être renseignées : **fonction, catégorie de diplôme, diplôme, qualité.**

ATTENTION

Les catégories de diplômes BAFA assimilé et BAFD assimilé sont exclusivement réservées aux **anciens diplômés** de moniteur et de directeur de colonies de vacances, aux livrets d'aptitude d'animateur et de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents, aux livrets d'aptitude de moniteur et de directeur de centre de loisirs sans hébergement.

Les qualités anim-titulaire-stagiaire BAFA et dir titulaire-stagiaire BAFD sont exclusivement réservées **aux accueils de scoutisme.**

☞ Exemple : un animateur BAFA est MSJS ANIM/BAFA/TITULAIRE ou MSJS ANIM/BAFA/STAGIAIRE
un animateur non qualifié est NON DIPLOME/ - /NON QUALIFIE

HEBERGEMENT DE MINEURS DANS DES LOCAUX A SOMMEIL :

Si le séjour de mineurs se déroule dans un bâtiment dit à gestion libre, le gestionnaire doit fournir des consignes de sécurité écrites précises au directeur du séjour. Il en résulte que la mise à disposition de locaux en gestion libre sans prise en compte de la sécurité n'est pas autorisée même pour une nuit.

ORGANISATION D'ACTIVITES ACCESSOIRES D'UN ACCUEIL DE LOISIRS :

Ces activités accessoires, **partie intégrante d'un accueil de loisirs ou d'un accueil jeune, doivent à ce titre être prévues dans le projet pédagogique de l'accueil principal**. D'une durée d'une à quatre nuits et à proximité de l'accueil principal de manière à ce que le directeur puisse se rendre en tant que de besoin sur les lieux de l'hébergement par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder **deux heures**. Une activité accessoire n'accueille que les mineurs de l'accueil de loisirs.

☞ Lorsque les activités accessoires sont organisées en bivouac ou en campings non répertoriés (type camping à la ferme) informer la municipalité qu'un accueil de mineurs va se dérouler sur sa commune en précisant le lieu précis, la date et l'effectif (mineurs/encadrants). Si terrain privé transmettre au SDJES 38 une autorisation du propriétaire faisant apparaître :

- Le nom de l'organisateur,
- La période (date de début et de fin),
- Le nombre de tentes,
- L'effectif mineurs/encadrants.

EVENEMENT GRAVE en ACM :

Les personnes organisant un ACM ou leur représentant sont tenues d'informer **sans délai** le Préfet du département du lieu d'accueil de tout événement grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

Pour cela il convient de renseigner l'imprimé type « **Annexe 1 Déclaration événement grave 2022 à établir par l'organisateur pour le SDJES** » et de le transmettre par mail à : sdjes-acm-incident@ac-grenoble.fr

VALIDATION DES STAGES PRATIQUES BAFD/BAFA :

Ces stages doivent être effectués uniquement en séjours de vacances, en accueils de scoutisme, en accueils de loisirs régulièrement déclarés auprès de notre service (les séjours courts et spécifiques, sportifs, artistiques et culturels, les accueils jeunes ne sont pas concernés). Les stages BAFD-BAFA se déroulent uniquement sur le territoire national. **Les certificats de stage pratique doivent être désormais transmis de façon dématérialisée via la téléprocédure TAM en cliquant sur le lien « saisir certificat » dans la fiche complémentaire de la période concernée.**

PETIT RAPPEL REGLEMENTAIRE :

Les stages pratiques des stagiaires non-inscrits sur la fiche complémentaire correspondante ne peuvent pas être validés.

Votre déclaration est modifiable par vos soins à tout moment tant que l'accueil n'est pas terminé. Aucune intervention du SDJES sur la fiche complémentaire ne sera possible après la fin de l'accueil.

De plus, la non déclaration d'un intervenant signifie **qu'aucun contrôle d'honorabilité n'a pu être effectué.**

PLAN VIGIPIRATE

En raison de l'offensive des forces armées russes en Ukraine, dans un contexte de fortes tensions, le 1er ministre a décidé de renforcer la posture VIGIPIRATE « hiver 2021/Printemps 2022 » activée depuis le 15/02/21.

Il est demandé de porter une haute **vigilance** à la sécurisation des systèmes d'information, à tous les échelons, y compris au plan local. Tout incident sur les événements en cours doit être signalé au responsable de la sécurité des systèmes d'information.

Le territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat ».

Afin d'assurer au mieux la sécurisation des personnes et des biens, des mesures visant au renforcement de la surveillance des accès aux ACM, principalement lorsque ces accueils ne se déroulent pas dans les locaux scolaires (séjours de vacances...) doivent être mise en œuvre. Les structures privées qui accueillent les séjours de cohésion dans le cadre du SNU 2022 doivent être associées à cette démarche.

Les organisateurs ACM pourront s'appuyer sur le « guide à destination des organisateurs, des directeurs et des animateurs en charge d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif » au

<http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2016/09/guide-vigilance-attentat-accueil-collectifs-mineurs.pdf>

CRISE SANITAIRE

Pour vous tenir régulièrement informé, vous trouverez ci-dessous le lien dédié du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

<https://jeunes.gouv.fr/protocole-sanitaire-acm-session-bafa-bafd>

CAS COVID AVERE :

Le signaler sans délais sur la boîte mail sdjes-acm-incident@ac-grenoble.fr en nous joignant le document « **Tableau remontées Covid-19** » pour notre remontée d'information au Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

SECURITE METEO

Notre pays connaît régulièrement des épisodes de vagues de chaleur. La période de vigilance saisonnière débute le 1er juin et va se prolonger jusqu'au 15 septembre prochain.

Les recommandations de prévention vis-à-vis de la chaleur continuent à s'appliquer notamment en cas de circulation active du virus SARS-CoV-2 au sein de la population.

Pour consulter les alertes météo par intensités (rouge, orange, jaune, verte) : <https://vigilance.meteofrance.fr>

Ce dispositif se matérialise sous la forme d'une carte nationale de vigilance, et d'un bulletin de suivi, qui sont réactualisés 2 fois par jour (6 et 16 heures).

Vous trouverez une fiche de procédure sur la conduite à tenir en période de chaleur : « **Vague de chaleur 2022 Fiche ACM.pdf** » ainsi qu'en cas de canicule extrême (niveau rouge) une fiche d'aide à la décision pour la fermeture d'un ACM « **Vague de chaleur 2022 Fiche aide à la décision fermeture d'un ACM.pdf** »

Vous trouverez l'ensemble du guide sur le lien suivant : <https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Jeunesse/ACM-Accueil-collectif-de-mineurs/Plan-Canicule-2021>

- signaler la présence du groupe auprès des autorités compétentes (mairie, gendarmerie...) et prendre connaissance des dispositifs d'alerte existants ;
- reconnaître des lieux et s'informer des risques majeurs locaux;
- s'assurer de l'existence d'une solution de repli, lorsqu'un hébergement sous tentes est prévu;
- s'informer quotidiennement des prévisions météorologiques locales et adapter le programme en conséquence.

Sorties nature - prévention maladie de Lyme

Vous trouverez une plaquette de l'ARS « Prévention des tiques » ainsi qu'un lien utile sur notre site : <https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Jeunesse/ACM-Accueil-collectif-de-mineurs/Sante/Sorties-nature-prevention-maladie-de-Lyme>

TRANSPORT en commun des mineurs

Interdiction les samedis 30 juillet et 06 août 2022 de 0 à 24 heures

[Conditions de l'application de l'Arrêté du 23/12/21](#)

**Vous trouverez les renseignements à
AFFICHER en bonne place au sein de votre ACM sur le document
« AFFICHAGE ACM »**